



PV 412 DU JEUDI 29 NOVEMBRE 2018

## COMMISSION D'APPEL

Tél 04 72 76 01 16  
appel@lyon-rhone.fff.fr

### ➡ INFORMATIONS

**ABSENCES A AUDITION** : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles. Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

**APRES AUDITIONS** : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône ([district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)).

### ➡ AFFAIRE REGLEMENTAIRE - COMPLEMENT

Réunion du 19 Novembre 2018

**DOSSIER N° AR 5 : APPEL DU CLUB ST. AMPLEPUSIEN CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES COUPES**

**DATE DE PUBLICATION** : 1 Novembre 2018 - P.V. N° 408      **DATE DU MATCH** : 28/10/2018 - MATCH N° : 21056354

**CATÉGORIE** : U17 - COUPE LYON et RHÔNE - POULE UNIQUE

**CLUBS** : ST. AMPLEPUSIEN 1 (517784) / DOMTAC FC 2 (526565)

**MOTIF** : Contestation de la décision de 1<sup>ère</sup> instance - Match perdu

En complément de la notification parue sur le Procès Verbal N°411 du 22 Novembre 2018, nous vous précisons que : S'agissant d'une rencontre de Coupe de Lyon et du Rhône, la Commission d'Appel Réglementaire a jugé en dernier ressort comme le prévoit le règlement de la coupe indiqué dans l'annuaire du District de Lyon et du Rhône (Article 7 page 199),

Toutefois, vous avez la possibilité d'une évocation au Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône de Football.

Le Président  
A. MEYER

Le Secrétaire  
D. HAMON

### ➡ AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 19 Novembre 2018

**DOSSIER N° AD 3 : APPEL DU CLUB A.S.J. PORTUGAIS ST PRIEST ET DU COMITÉ DIRECTEUR CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

**DATE DE PUBLICATION** : 15 Novembre 2018 - P.V. N° 410      **DATE DU MATCH** : 04/11/2018 - MATCH N° : 20457699

**CATÉGORIE** : SÉNIORS - D3 - POULE D

**CLUBS** : A.S.J. PORTUGAIS ST PRIEST 1 (535231) / C.OM. ST FONTS 2 (500361)

**MOTIF** : Contestation de la décision de 1<sup>ère</sup> instance - Sanction sur un joueur

La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :

**Le Lundi 10 Décembre 2018 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône**

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Said HOURRI

M. l'Arbitre Assistant : Frédéric SOARES COELHO (A.s.j. Portugais St Priest)

M. l'Arbitre Assistant : Yanisse MESSAFRI (C.om. St Fons)

**Munis de leurs licences ou pièces d'identité**



**PV 412 DU JEUDI 29 NOVEMBRE 2018**

## **POUR LE CLUB A.S.J. PORTUGAIS ST PRIEST**

M. le Président : Jaime VILELA DE BARROS ou son représentant

M. le Dirigeant : Firmino PRATES FERREIRA COEL (délégué)

M. le Dirigeant : Casimiro FERREIRA DA SILVA (délégué)

M. le Dirigeant : Joaquim PEREIRA RODRIGUES

M. l'Éducateur : Samir Reda LIRONY

M. le Joueur N° 9 : Stéphane RODRIGUES VENCESLAU (capitaine)

M. le Joueur N° 7 : Adelio PEREIRA FARIA

**Munis de leurs licences ou pièces d'identité**

## **POUR LE CLUB C.OM. ST FONTS**

Mme la Présidente : Christelle CHOMEL ou son représentant

M. le Dirigeant : Madjid MESSAFRI

M. le Joueur N° 7 : Murat ALTUNTAS (capitaine)

M. le Joueur N° 12 : Sezer CAVDAR

**Munis de leurs licences ou pièces d'identité**

## **Un membre de la Commission de Discipline**

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 5.4.2.

En application des dispositions de l'article 5.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).

Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites. En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).

**Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).**

**Nous vous informons également que :**

Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.

Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.

Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).

En vertu de l'article 5.4.1 et 5.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :  
Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.

Les frais inhérents à la procédure d'appel.

**Le Vice-Président  
C. NOVENT**

**Le Secrétaire  
D. HAMON**

## **➡ AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION**

**Réunion du 26 Novembre 2018**

**Présents :** M. Arsène MEYER - Président  
M. Christian NOVENT - Vice-Président  
M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur  
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET - Membres



PV 412 DU JEUDI 29 NOVEMBRE 2018

**DOSSIER N° AR 6**

**APPEL DU CLUB A.S. MANISSIEUX ST PRIEST CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS**

**DATE DE PUBLICATION : 1 Novembre 2018 - P.V. N° 408**

**DATE DU MATCH : 07/10/2018 - MATCH N° : 20457678**

**CATÉGORIE : SÉNIORS - D3 - POULE D**

**CLUBS : ST ALBAN DE ROCHE SP. 1 (511777) / A.S. MANISSIEUX ST PRIEST 2 (527399)**

**MOTIF : Contestation de la décision de 1<sup>ère</sup> instance - Qualification joueurs**

Après avoir entendu :

**POUR LE CLUB ST ALBAN DE ROCHE SP.**

M. le Président : Gérard LE MONNIER - Licence N° 2598636412

Mme la Dirigeante : Marie Odile GINDRE - Excusée

**POUR LE CLUB A.S. MANISSIEUX ST PRIEST**

M. le Président : Armand YAGHLIAN, représenté par M. Sébastien GAMER - Permis de Conduire N° 920169112273

Mme la Dirigeante : Caroline BADIOU - Licence N° 2546247187

Après rappel des faits et de la procédure,

**AUDITION :**

CONSIDERANT que la délivrance d'une licence pour un joueur venant de l'étranger est soumise à l'obtention d'un Certificat International de Transfert (Article 106 alinéa 1 à 4) des Règlements Généraux de La F.F.F.,

CONSIDERANT que l'article 106 alinéa 6 précise "*Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par l'Association étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. de l'autorisation de sortie accordée par l'Association étrangère quittée*",

CONSIDERANT qu'à la date de la rencontre du 7 Octobre 2018, les joueurs Moussa CISSE licence n° 9602264851 et Aliou SANDEN licence n° 9602264848 du club A.S. MANISSIEUX ST PRIEST, n'avaient pas de Certificat International de Transfert délivré par la F.F.F. et donc ne pouvaient être qualifiés pour participer à la dite rencontre.

**PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance pour dire :**

Réserve avant match FMI,

Après vérification du fichier de LAURA Foot, le jour de la rencontre du 7 Octobre 2018, les joueurs suivant n'étaient pas qualifiés :

Monsieur Moussa CISSE licence n° 9602264851 / Monsieur Aliou SANDEN licence n° 9602264848

En conséquence la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance pour dire :

Donne match perdu (0 pt) à l'équipe de A.S. MANISSIEUX ST PRIEST, reporte le gain du match (3pts) à l'équipe de ST ALBAN DE ROCHE SP sur le score de 3 à 0,

Amende le club de A.S. MANISSIEUX ST PRIEST de 124 (cent-vingt-quatre euros) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés (Article 106 et 110 des Règlements Généraux de La F.F.F.), plus 51 (cinquante-un euros) de remboursement au club de ST ALBAN DE ROCHE SP..

Impute au club A.S. MANISSIEUX ST PRIEST la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

**Le Président**  
**A. MEYER**

**Le Secrétaire**  
**C. NOVENT**

**Copies :** Commission des Règlements  
Commission Sportive et des Compétitions  
Trésorier du District de Lyon et du Rhône